AR PREFECTURE
017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Reçu le 02/06/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00 Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D8 - Formation des élus

Date de convocation : ..... 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 2 juin 2020

Affiché le 2 juin 2020

AR PREFECTURE
017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Reçu le 02/06/2020

N° 8 - Formation des élus

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

En application de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 2123-14, troisième alinéa, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (…). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ».

A ce titre, une enveloppe globale de 10 000 €, soit 345 euros par élu, est destinée à prendre en charge les frais de déplacement et de formation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La prise en charge de la formation des élus s'effectue selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- préalablement à l'inscription, dépôt de la demande en mairie précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la Ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus :

Liste	Nombre de conseillers	Crédits pour 2020
Angériens et Fiers d'Agir	24	8 275 €
Angériens en action	2	690 €
Unis pour réussir	2	690 €
Saint-Jean notre ville !	1	345 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 2 juin 2020

Affiché le 2 juin 2020

AR PREFECTURE
017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Reçu le 02/06/2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer pour ces frais de formation, une enveloppe budgétaire totale de 10 000 € (compte 6535 0211) : 2 500 € déjà inscrits au Budget primitif 2020 et un complément de 7 500 € inscrit ce jour par décision modificative ;

- d'approuver la répartition ci-dessus des crédits alloués à la formation des élus sur l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-2020_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 2 juin 2020

Affiché le 2 juin 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.